

MESURE DE CONSERVATION 81/XIII
Système de déclaration des données biologiques et d'effort de pêche
sur *Dissostichus eleginoides* dans les sous-zones statistiques 48.3 et 48.4
pour la saison 1994/95

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données par pose requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR de déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise provenant des pêcheries à la palangre (Formulaire C2, dernière version). Ces données doivent inclure le nombre d'oiseaux ou de mammifères marins de chaque espèce capturés et relâchés ou tués. Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
2. A la fin de chaque mois, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires un échantillon représentatif des mesures de composition en longueurs provenant de la pêcherie (Formulaire B2, dernière version). Elle transmet ces données au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) la longueur des poissons doit être mesurée en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - ii) le prélèvement d'échantillons représentatifs de compositions en longueurs doit être effectué sur un seul lieu de pêche¹. Si le navire se déplace d'un lieu de pêche à un

autre au cours d'un mois, les compositions en longueurs doivent alors être soumises séparément pour chaque lieu de pêche.

4. Au cas où une partie contractante ne transmettrait pas au secrétaire exécutif les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise ou les données de composition en longueurs avant la date limite mentionnée au paragraphe 2, le secrétaire exécutif envoie un rappel à la Partie contractante. Si, après deux mois, ces données n'ont toujours pas été fournies, le secrétaire exécutif notifie à toutes les parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la partie contractante qui n'a pas présenté les données requises.

¹ En attendant la formulation d'une définition plus appropriée, le terme "lieu de pêche" est défini ici comme étant l'aire comprise dans une case du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude).